

## L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR **ET DE LA RECHERCHE**

Paris le, --**O** JUIN 2009

et l'innovation pour la recherche Direction générale

Le directeur général

L'adjoint au directeur général

Affaire suivie par Jean-

Mesdames et messieurs les recteurs

supérieur et de la recherche La ministre de l'enseignement

richard.cytermann@recherch

professionnelle supérieur et pour l'enseignement Direction générale l'insertion

Le directeur général

rue Descartes

75231 Paris Cedex 05

Mesdames et messieurs les présidents et d'académie d'enseignement supérieur d'université et directeurs d'établissement Mesdames et messieurs les présidents directeurs d'organisme

O B J E T : Mises en place des chaires : complément à la note d'orientation du 9 décembre 2008

Dans les questions, nombreuses, qui ont été posées à nos services sur l'application conférences recruté vers cette procédure. un refus de l'organisme de recherche d'accepter en délégation le maître de conséquences d'un désaccord final entre universités et organismes, se traduisant par du dispositif « chaires universités-organismes » la question a été soulevée des

qu'une telle divergence ne serait pas en harmonie avec l'esprit de ce dispositif qui, comme rappelé dans la note d'orientation précitée, doit se mettre en place dans un cadre partenarial, y compris à travers la procédure de recrutement. Il incombe donc aux établissements partenaires de veiller, par de bonnes pratiques et une utilisation appropriée des textes en vigueur, à éviter que ne se produisent ces divergences afin que ces recrutements soient des recrutements exemplaires. Si ces deux opérations sont juridiquement autonomes, il n'en demeure pas moins

cohérent, sauf en cas de dysfonctionnement signalé, que l'organisme de recherche désavoue a posteriori ces experts en refusant d'accueillir en délégation le lauréat d'un travail de sélection fructueux auquel auraient activement participé des experts qu'il poursuit à travers la mise en place des chaires. Il ne serait pas tout à fait de la bonne compréhension qu'ils ont de la politique de l'organisme et des objectifs considération les compétences disciplinaires de ces experts, mais aussi, de s'assurer nommés membres du comité de sélection, non seulement de prendre en Il appartient ainsi à l'organisme, lors du choix des experts qu'il désigne en vue d'être

Dans la note d'orientation du 9 décembre 2008, il était rappelé tout l'intérêt, pour le président de l'université à se rapprocher de la direction de l'organisme concerné afin de s'assurer que les résultats du concours sont conformes à la finalité de la chaire

d'administration restreint, siégeant en jury, apparaissaient relever de profils scientifiques éloignés des priorités de l'université telles qu'elles ont été résumées sur la fiche du poste ouvert au concours et incluant le label « chaire », le président de l'université serait fondé à refuser l'affectation du ou des lauréats concernés en émettant l'avis défavorable motivé prévu au 4° de l'article L712-2 du code de l'éducation. Enfin, si le ou les lauréats inscrits sur la liste arrêtée définitivement par le conseil

L'application de ces principes devrait, logiquement, éviter les risques de divergences entre universités et organismes et garantir le bon fonctionnement de ce dispositif.

republier « la chaire ». Dans le cas où l'emploi serait non pourvu, il est bien entendu possible, par accord entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'organisme de recherche, de

Je vous rappelle, par ailleurs, que le recrutement sous forme de chaire de maître de conférences en délégation auprès de l'organisme de recherche, ne diminue en rien la d'enseignement supérieur. assure le financement du remboursement de l'organisme à l'établissement capacité de recrutement de l'organisme de recherche, dans la mesure où le ministère

Pour la ministre et par délégation, le directeur général pour la recherche et l'innovation

11

Gifles BLOCH

Pour la ministre et par délégation, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL